

➤ **Aux membres de la fren**

# **FAQ et Processus**

## **Réduction de l'heure de travail (RHT)**

Mesdames, Messieurs, Chères et Chers membres,

Vous êtes nombreux à vous posez la question sur la manière d'obtenir un soutien financier de la part des offices de chômage. De manière très pratique, au regard de tout ce que nous trouvons sur les différents sites du SECO et des services cantonaux de l'emploi, nous allons vous aider à mettre en place la RHT dans votre entreprise par le biais de questions simples (quoi, qui, combien, comment, où).

### **1. Pourquoi demander la RHT ?**

Compte tenu de la situation exceptionnelle de l'épidémie de coronavirus, vous pouvez demander des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en lien avec :

- la diminution de travail dans votre entreprise
- la perte de mandats auprès de vos clients (fermeture des écoles, des lieux publics, fermeture des entreprises, diminution des services des transports publics, etc.)
- la suspension complète de l'activité de votre entreprise.

### **2. A quoi sert la RHT ?**

L'objectif de la RHT est de maintenir vos employé(e)s au sein de votre entreprise, sans devoir les licencier à cause de la perte de vos mandats ou de la diminution des heures exigées par vos clients.

En d'autres termes, l'assurance-chômage vient à votre secours pour payer les salaires de vos employé(e)s. Cette mesure vous permet de préserver le savoir-faire, de disposer de vos employé(e)s au moment de la reprise économique et d'éviter tous les frais liés à la recherche de nouveaux travailleurs.

### **3. Qui a droit à la RHT ?**

- tous vos employé(e)s qui cotisent à l'assurance-chômage,
- tous vos employé(e)s qui travaillent au sein de votre entreprise et qui sont nés après 2002.

Dès lors, il n'y a pas une exigence de cotisation d'une durée minimale à l'assurance chômage pour bénéficier de la RHT.

L'indemnité peut être accordée dès le premier jour de leur engagement, aux travailleurs étrangers au bénéfice d'un permis de séjour annuel, aux saisonniers et aux frontaliers qui viennent d'arriver en Suisse.

#### 4. Qui n'a pas droit à la RHT ?

1. les employés pour lesquels le contrat de travail a été résilié, qu'importe si c'est vous ou votre employé qui a résilié le contrat,
2. votre conjoint occupé(e) dans votre entreprise,
3. les travailleurs pour lesquelles l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable,
4. les travailleurs qui refusent la réduction de l'horaire de travail et, partant, doivent être rémunérés conformément au contrat de travail,  
 Dans ce cas de figure, il existe un risque que leur contrat de travail soit alors résilié, tout en respectant les délais de préavis de la Convention Collective de Travail (CCT),
5. les travailleurs qui ont un contrat de durée déterminée (cf. ci-dessous – en attente)
6. les apprentis (cf. ci-dessous – en attente)

**Le SECO examine pour la prochaine séance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 une extension du droit à la RHT pour :**

1. les travailleurs en contrat de durée déterminée,
2. les travailleurs temporaires,
3. les apprentis.

#### 5. Comment prouver la diminution des heures travaillées ?

Comme exigé par la Convention Collective de Travail (CCT) du nettoyage, l'entreprise doit absolument disposer d'un système de contrôle du temps de travail auprès de ses employé(e)s qui sont notamment touché(e)s par une réduction de l'horaire de travail (par ex. cartes de timbrage, rapports sur les heures, feuilles d'heures).

L'entreprise doit impérativement pouvoir calculer les heures travaillées, les absences, les vacances prises, les jours maladies, les périodes de services militaires, etc.

#### 6. Comment savoir si vous avez droit à la RHT ?

- ✓ Il faut que la baisse des heures soit totalement liée à la situation exceptionnelle de la pandémie. Ce point sera vérifié par le Service de l'emploi. La perte prévisible d'un mandat qui arriverait à échéance, en ce moment, n'entre pas dans la RHT.
- ✓ Il faut qu'à chaque période de décompte, donc à chaque mois, la perte de travail atteigne **au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées** par les travailleurs de votre entreprise.

Trois éléments sont à prendre en compte :

1. il faut calculer toutes les heures travaillées de vos employés qui ont droit à la RHT
2. il faut espérer que dès le 20 mars, vous puissiez inclure également les heures travaillées :
  - des apprentis,
  - de vos travailleurs temporaires
  - des travailleurs en contrat de durée déterminé (CDD).
3. il faut déduire au point 6 les heures vacances, les congés payés ou non payés

1 N° AVS Nom et prénom	2 Gain horaire à prendre en considération	3 Durée heb- domadaire du travail selon contrat	4 Heures à effectuer par période de décompte, y.c. rattrapage	5 Temps effectif	6 Congés payés/non payés	7 Horaire mobile			8 Total des heures de travail perdues
						a	b	c	

## 7. Comment demander cette RHT ?

### **Etape par étape, nous allons vous guider dans la démarche.**

1. Vous devez déposer une demande RHT auprès du Service de l'emploi du canton du siège de votre entreprise.
2. Le formulaire de préavis de RHT se trouve sur le site internet du Service de l'emploi de votre canton.
  - ✓ exemple Vaud : <https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>
3. Procédure simplifiée  
Il vous suffit de compléter le formulaire « Préavis de réduction de l'horaire de travail » (ci-dessus) comme suit :
  - ✓ Répondre aux questions 1 à 8 de ce formulaire (en particulier veuillez indiquer, en réponse à la question 4 du préavis, la date à laquelle vous souhaiteriez faire valoir les prestations de RHT au plus tôt, sachant que le délai de préavis est de 3 jours)
  - ✓ Utiliser le formulaire simplifié qui remplace les questions 9 à 12. Certains cantons ont mis à disposition un formulaire spécifique de quelques questions : <https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>
  - ✓ Confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail sont d'accord avec l'introduction de la RHT
  - ✓ Fournir un organigramme de l'entreprise.
4. Dès que vous aurez déposé votre demande RHT, exceptionnellement la mesure RHT entrera en vigueur après 3 jours au lieu de 10 jours.
5. Evitez les annonces tardives pour ne pas devoir subir des pertes financières supplémentaires.
6. Pour obtenir le versement des indemnités, vous aurez le choix entre différentes caisses de chômage.  
Exemple pour le canton de Vaud : <https://www.caisse-chomage.ch/data/documents/VD-listedescaissesdechmage.pdf>
7. Entre-temps, vous allez verser au jour de paie habituel, à chaque travailleur concerné, le 80% du salaire pris en considération. Ce montant "perte de gain" est soumis aux charges sociales. Vous êtes autorisés à déduire l'intégralité des charges sociales de la part employé.
8. A votre charge, il vous est imputé, pour chaque période de décompte mensuel, 1 jour de délai d'attente à 80%.  
A ce sujet, le canton de Vaud a décidé de prendre en charge intégralement le paiement de ce jour de délai d'attente imputé à l'employeur par le biais du fonds de lutte cantonal contre le chômage.

9. Nous vous rendons attentifs que vous devrez continuer à payer entièrement à 100% du salaire les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles (AVS/AI/APG/AC, assurance-accidents, allocations familiales, prévoyance professionnelle, etc.) comme si la durée de travail était normale.
10. Toutefois, la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC pour les heures perdues est remboursée par votre caisse de chômage.
11. Après chaque période de décompte mensuel, vous devrez annoncer les droits des travailleurs concernés auprès de la caisse que vous aurez choisie.
12. A la fin de chaque mois, votre caisse de chômage vous rembourse l'indemnité versée, en règle générale dans le délai d'un mois.

### 8. Où trouver l'information ?

Les différentes mesures financières destinées à atténuer les effets des dernières restrictions, figurent sur le site officiel du SECO et celui du Service de l'emploi du canton du siège de votre entreprise.

- ✓ SECO : [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#)
- ✓ Service de l'emploi Vaud : <https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>
- ✓ Service de l'emploi Fribourg : <https://www.fr.ch/spe/travail-et-entreprises/employeurs/infos-pour-les-entreprises-et-les-employes-sur-le-coronavirus>
- ✓ Service de l'emploi Neuchâtel : <https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SEMP/Pages/Covid-19.aspx>
- ✓ Service de l'emploi Jura : <https://eco.jura.ch/fr/Actualites/Coronavirus-informations-aux-entreprises-liees-a-la-RHT-et-a-l-organisation-de-manifestations.html>
- ✓ Service de l'emploi du Valais : <https://www.vs.ch/web/sict/rht-coronavirus>

Pour terminer, cette situation est inédite et sort du contexte habituel de la maîtrise de l'information de sorte que nous n'avons pas toutes les réponses à vos questions. La Fren se tient à vos côtés et suit, pour vous, les mesures mises en place par la Confédération, le SECO, voire les instances officielles évoquées dans cette newsletter. En tout état de cause, le secrétariat se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information à l'adresse [info@fren-net.ch](mailto:info@fren-net.ch).

FÉDÉRATION ROMANDE DES  
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE  
Le secrétaire général



Frédéric Abbet